

REGLEMENT INTERIEUR

RPI St Jean en Val / St Rémy de Chagnat

Le règlement intérieur de chaque école publique définit les droits et les obligations des élèves, des maîtres, des parents et des intervenants de l'école. Il est établi et voté par le conseil d'école au début de chaque année scolaire.

Des modifications peuvent être apportées en fonction du contexte sanitaire et d'un éventuel protocole sanitaire.

ARTICLE 1 : PROCEDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019, rend, à compter du 1^{er} septembre 2019, l'instruction obligatoire, pour tous les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

Tous les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours sont concernés par l'entrée en classe de petite section de maternelle.

Pour les élèves concernés par l'instruction obligatoire, une seule rentrée scolaire est possible, en septembre. Cela implique qu'il n'y aura pas d'autre rentrée dans l'année civile.

Une demande d'aménagement de l'obligation d'assiduité (aménagement du temps de présence à l'école) pour les élèves de PS peut être faite par les responsables de l'enfant (*décret n°2019-826 du 2 août 2019*).

Cette demande concerne uniquement les heures de classe de l'après-midi. Elle doit être écrite, signée et transmise au directeur qui émet un avis, au terme d'un dialogue en équipe éducative.

L'aménagement est mis en œuvre immédiatement et provisoirement, dans l'attente de la décision de l'IEN de circonscription, qui interviendra sous quinze jours. Une absence de réponse au-delà de cette durée vaut acceptation de la demande d'aménagement.

Une révision des modalités de l'aménagement décidé est possible en cours d'année scolaire à la demande des personnes responsables de l'enfant. Elle doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite, en suivant la même procédure que pour une demande initiale.

Un retour en cours d'après-midi n'est pas possible.

L'accueil des TPS est possible selon deux dates de rentrée avec un aménagement spécifique des premiers jours de fréquentation et un aménagement du temps, convenu avec les familles en référence au projet d'accueil individualisé.

1.1 Inscription :

Une autorisation d'inscription sur la liste scolaire de la commune est donnée par les mairies de St Rémy et de St Jean.

La directrice admet l'enfant lorsque les documents obligatoires ont été présentés :

- Livret de famille
- Documents attestant des vaccinations obligatoires
- Certificat de radiation délivré par l'école d'origine (sauf en cas de première scolarisation)

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école ; il est inscrit dans l'application Base Elèves.

1.1.1 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le maire, le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1-2 – Dispositions communes :

Les décisions parentales : L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, en cas de désaccord de l'un des deux parents concernant l'inscription dans une école, le directeur ne peut procéder à une inscription définitive (cf. Guide de l'autorité parentale, Distinction entre actes usuels et actes importants). Il procède à une admission provisoire et il en informe l'IEN.

L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant **à chacun des deux parents** ou aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires. Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

Cette procédure d'admission/radiation s'applique **à tous les enfants** quels que soient leur situation sociale et leurs besoins.

En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur d'école.

1-3 - Admission :

Les enfants dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section enfantine d'école primaire. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles pour les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Les enfants âgés de trois ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année en cours **sont** accueillis dès le début de l'année scolaire, en petite section de maternelle.

En ce qui concerne les enfants qui auront trois ans après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, l'admission en toute petite section reste possible en fonction des places disponibles.

Les dernières admissions sont prononcées à la rentrée de janvier, sauf cas particulier, notamment changement d'école.

Dans les écoles publiques des communes ne possédant pas de classe ou section maternelle, peuvent être admis, à la demande des parents, les élèves ayant 5 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur de circonscription pour les enfants de moins de 5 ans, lorsque l'effectif et les conditions d'accueil le permettent.

Les enfants sont scolarisés en écoles ou en classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Un maintien en école maternelle peut toutefois être prononcé à titre exceptionnel dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation décidé par la MDPH.

1-4 – Radiation

La radiation d'un élève est réalisée :

- à la fin de sa scolarité élémentaire,

- en cours de scolarité, **sur demande écrite des parents** ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

ARTICLE 2 : FREQUENTATION SCOLAIRE

2-1 – Obligation d'assiduité et absences :

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école maternelle ou élémentaire. Elle se traduit par une fréquentation quotidienne, assidue, pédagogiquement indispensable pour la réussite de tous les élèves.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant demandent préalablement l'autorisation à la directrice de l'école en précisant le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Toute absence devra être signalée très rapidement à l'école et justifiée par un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

En cas d'absences répétées (à partir de 4 demi-journées dans le mois) sans motif légitime ou excuses valables, l'enseignant et le directeur engageront avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, le directeur transmettra le dossier à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'Inspecteur de Circonscription. (Articles D213-29 et D312-30 du code de l'éducation)

A son retour en classe, l'enfant doit remettre un billet d'absence indiquant le motif et la durée pour Saint Rémy et un mot dans le cahier de liaison pour Saint Jean.

2-2 Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soin et de rééducation nécessaires.

2-3 Heures d'entrée et de sortie

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi

	Matin	Après-midi
St Jean	9 h- 12h10	13H40-16h30
St Rémy	9 h- 12 h	13H30-16h30

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurées dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Nous rappelons que les parents doivent d'abord récupérer leurs enfants à Saint-Rémy puis ensuite à l'école de Saint-Jean.

2-4 Aménagement de la semaine scolaire

Les jours de classe sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

2-5 Activités Pédagogiques Complémentaires

Dans toutes les écoles, des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Les heures d'APC sont consacrées en grande partie à des activités de lecture et de langage notamment sous la forme d'ateliers.

ARTICLE 3 : VIE SCOLAIRE

3-1 Dispositions générales

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduiraient de l'indifférence ou du mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Ils s'obligent à observer la plus grande discrétion possible pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; tout châtiment corporel est interdit.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction, à la personne ou aux biens d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

3.2 Tâches inhérentes aux études

L'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités . Les efforts sont reconnus et valorisés. L'absence, l'insuffisance de travail ou la mauvaise volonté manifeste pourront donner lieu à des punitions adaptées et proportionnées à finalité éducative. Si elles ne produisent aucun effet, l'équipe pédagogique de cycle recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini. En tout état de cause un élève ne peut être privé totalement de récréation.

3-3 Concertation entre les parents et l'école

Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous :

St Rémy : 04.73.71.08.18

St Jean : 04.73.96.82.39

Deux réunions sont organisées : une première en début d'année scolaire pour les informer sur le fonctionnement de l'école, et une seconde au cours de l'année.

Mais également à chaque fois que les enseignants le jugeront nécessaire.

Les cahiers présentés à la fin de chaque période ou trimestre seront signés par les parents.

Un cahier de correspondance est mis en place chaque année scolaire pour assurer une liaison réciproque entre les parents et les enseignants. Ce cahier doit être consulté quotidiennement, lu et signé à chaque nouvelle information.

3.4 Construction du vivre ensemble

Les élèves ne doivent apporter aucun objet dont l'utilisation est inopportune en classe. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijoux, objets précieux, monnaie ou jouet personnel. L'équipe enseignante se réserve le droit de confisquer les objets indésirables, non conformes aux exigences de l'enseignement (dangereux, qui auraient une valeur trop importante, ou généreraient des conflits)

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel et les livres qui leur sont prêtés.

Etant du domaine privé et par soucis d'équité, les cartons d'invitation aux anniversaires ne doivent pas transiter par l'école.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe éducative ou de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Si des difficultés persistent, le directeur et l'enseignant concerné entendent la famille.

3-5 Accès au réseau internet

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect des règles déontologiques qui sont précisées dans la charte ci-jointe.

3- 6 Port de signes ostensibles

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3-7 Santé

Il est important que les familles renseignent la fiche d'urgence donnée en début d'année scolaire.

Il n'est pas admis qu'un élève vienne à l'école avec des bonbons à distribuer (exception faite des anniversaires).

Pour les anniversaires, il est demandé aux parents qui souhaitent fournir un goûter de ne fournir que des gâteaux conditionnés avec une date de péremption.

3-8 Cantine

Les inscriptions ont lieu par le biais de l'application « gestion cantine » par les responsables légaux. Le SIG est chargé de gérer la « compétence cantine » (inscriptions, facturation, règlement intérieur ...).

L'employée communale devra exiger que chaque enfant se lave les mains avant de passer à table.

A Saint Rémy de Chagnat et à Saint-Jean en Val, un règlement spécifique à la cantine est établi annuellement par le SIG et distribué aux parents à la rentrée de septembre.

3-9 Garderie.

La garderie a lieu à l'école de St Rémy de Chagnat, pour tous les enfants du R.P.I .

Seuls les enfants inscrits à la garderie seront admis. Il n'y a pas de garderie à St Jean. La surveillance organisée entre les transports est réservée aux enfants qui prennent le ramassage et n'est en aucun cas une garderie.

Les horaires sont : Matin 7h15-8h50 Après-midi 16h30-18h30

Elle est organisée par l'API (Agglo Pays d'Issoire) avec inscription sur leur site internet.

3-10 Ramassage scolaire

Les élèves non inscrits à la garderie se présenteront 10 minutes maximum avant l'heure prévue du départ du car.

La région Auvergne Rhône Alpes a donné délégation à l'Agglo Pays d'Issoire pour organiser le transport scolaire (inscriptions, règlement, fonctionnement du service ...).

ARTICLE 4 : USAGE DES LOCAUX

Il est interdit à toute personne étrangère à l'école de pénétrer dans les locaux scolaires et péri-scolaires (cantine, salle polyvalente) sans autorisation.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

5-1 Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré **10 minutes avant l'entrée en classe (article D 321-12)**. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

En maternelle, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant.

En élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours.

Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par un service de restauration scolaire, de garderie ou de transport scolaire, il appartient au directeur ou à l'enseignant concerné d'organiser la sécurité au cours des phases de transition. Il en sera de même si l'enfant bénéficie de l'aide personnalisée.

5-2 Prise de médicaments

Toute prise de médicaments par les enfants pendant les cours ou la cantine est interdite. Pour toute prise de médicaments par un élève pendant le temps scolaire pour traiter une maladie chronique, il est obligatoire qu'un « Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) » soit signé par les parents, par la personne qui administrera régulièrement le médicament et par le médecin scolaire » suivant les textes en vigueur du B.O.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION SPECIFIQUE A L'ACTION EDUCATIVE ET PEDAGOGIQUE

6-1 Participation d'intervenants extérieurs

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs bénévoles ou rémunérés qui reçoivent l'autorisation de la directrice pour intervenir pendant le temps scolaire.

6-2 Encadrement des sorties scolaires

La directrice peut solliciter, accepter ou non la participation de personnes volontaires notamment parents, DDEN, personnel retraité, personnel intersyndical, après autorisation du responsable du SIG, pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires.

Règlement intérieur approuvé en séance de conseil d'école du 10 novembre 2025.

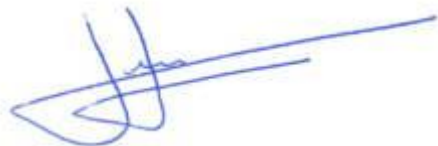
Transmis à toutes les familles.

Les directeurs :

Signature des parents :

S. PIOVESAN

C.VALLON

A blue ink signature, likely belonging to S. Piovesan, consisting of a stylized 'S' and 'P' followed by a horizontal line.A black ink signature, likely belonging to C. Vallon, featuring a large, looped 'V' and 'A' followed by a wavy line.